

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

DEMANDE D'AIDE

Art. L.5134-19-1 du code du travail

- POUR LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
 POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT

Cadre réservé au prescripteur

Secteur marchand (CIE) : Secteur non marchand (CAE) :

Si le financeur est le Conseil Départemental, n° de convention d'objectifs

Date d'initialisation (date de dépôt) : _____

Code prescripteur : _____

L'EMPLOYEUR

Dénomination, raison sociale : _____

Enseigne : _____

Adresse : _____

N° : _____ Rue ou voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

☎ _____

Courriel : _____

N° SIRET : _____

Code NAF2 : _____

Statut de l'employeur : _____

Effectif salarié au 31 décembre : _____

Organisme de recouvrement des cotisations sociales :

URSSAF MSA AUTRE

Adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés, si différente de l'adresse ci-dessus

Adresse : _____

N° : _____ Rue ou voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

☎ _____

Courriel : _____

Assurance chômage (cocher la case correspondante)

l'employeur public ou privé est affilié à l'Unédic

l'employeur public assure lui-même ce risque

L'employeur déclare sur l'honneur être à jour des versements de ses cotisations et contributions sociales et que l'embauche ne vise pas à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. De plus, si CIE, l'employeur déclare sur l'honneur qu'il n'a pas procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant la date d'embauche.

LE SALARIÉ

M. Mme Nom de famille : _____

Nom d'usage : _____

Prénoms : _____

Adresse du salarié : _____

N° : _____ Rue ou voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

☎ _____

Courriel : _____

Numéro IDE : _____

(si salarié inscrit à Pôle Emploi)

Né(e) le _____

à _____

NIR _____

Nationalité : France
 Union européenne
 Hors Union européenne

Si bénéficiaire RSA, n° allocataire : _____ relève de : CAF MSA

SITUATION DU SALARIÉ AVANT LA SIGNATURE DE LA DEMANDE D'AIDE INITIALE

Niveau de formation : _____

Le salarié est-il inscrit à Pôle emploi ? Si oui, depuis moins de 6 mois de 6 à 11 mois 12 à 23 mois 24 et plus

Le salarié est-il sans emploi ? Si oui, depuis : moins de 6 mois de 6 à 11 mois 12 à 23 mois 24 et plus

Le salarié est-il bénéficiaire ASS : oui non RSA financé par le conseil départemental : oui non si oui : majoré oui non

AAH : oui non ATA : oui non

Si oui, depuis : moins de 6 mois de 6 à 11 mois 12 à 23 mois 24 et plus
 (Pour les bénéficiaires du RSA, y compris la période antérieure au 01/06/2009 en RMI ou API)

Le salarié déclare-t-il être bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ? oui non

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Type de contrat : CDI CDD

Date d'embauche prévue : Date prévue de fin de contrat (si CDD) :

Emploi proposé : (Code ROME) (se référer au site www.pole-emploi.fr)

Salaire brut mensuel prévu : euros

Durée hebdomadaire de travail prévue du salarié : h minutes modulation : oui non

Durée collective hebdomadaire de travail appliquée dans l'établissement : h minutes

Lieu d'exécution prévu du contrat s'il est différent de l'adresse de l'employeur :

N° : Rue ou voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : Commune : _____

LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE FORMATION PRÉVUES

• Nom et fonction du tuteur désigné par l'employeur : _____

• Organisme chargé du suivi et nom du référent : _____

• Eventuellement actions d'accompagnement social : oui non

Actions d'accompagnement professionnel :

Actions de formation :

Indiquez 1, 2 ou 3 dans la case selon que l'action est mobilisée à l'initiative de : 1 l'employeur, 2 le salarié, 3 le prescripteur

Type d'actions : Remobilisation vers l'emploi
 Aide à la prise de poste
 Elaboration du projet professionnel et appui à sa réalisation
 Evaluation des capacités et des compétences
 Aide à la recherche d'emploi
 Autre : précisez _____

Type d'actions : Adaptation au poste de travail
 Remise à niveau
 Préqualification
 Acquisition de nouvelles compétences
 Formation qualifiante

Formation : Interne Externe

Périodes de professionnalisation oui non

Si oui, niveau de qualification visé : (tableau 2)

Une ou plusieurs de ces actions s'inscrivent elles dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience ? oui non

DÉCISION DE PRISE EN CHARGE (CADRE RÉSERVÉ AU PRESCRIPTEUR)

Date d'effet de la prise en charge : Date de fin de la prise en charge :

Date d'effet de la décision modificatrice : (à indiquer uniquement dans le cas d'une décision modificatrice)

Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide : h minutes Opération spéciale :

Taux fixé par l'arrêté du préfet de région : %

Dans le cas d'un contrat prescrit par le conseil départemental ou pour son compte (sur la base d'une convention d'objectifs et de moyens) :

Taux de prise en charge effectif si le conseil départemental fixe un taux supérieur au taux fixé par le préfet de région : %

Financement exclusif du conseil départemental : oui non. Si oui, taux : %

Organisme payeur de l'aide du conseil départemental à l'employeur :

conseil départemental CAF MSA ASP Autre (préciser)

Organisme : _____

Adresse : _____

L'employeur et le salarié déclarent avoir pris connaissance de la notice d'information jointe.

Fait le : _____

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations renseignées.

L'employeur ou son représentant
(Signature et cachet)

Le salarié
(Signature)

Fait le : _____
Pour l'État ou pour le Conseil Départemental
(Signature et cachet)
«Pour décision d'attribution»

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

La présente notice a pour objectif d'exposer les principales caractéristiques du contrat unique d'insertion, d'informer l'employeur des obligations réglementaires qui lui incombent et d'informer le salarié des usages par l'Agence de services et de Paiement et par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle de ses données à caractère personnel, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le contrat unique d'insertion s'inscrit dans le cadre des articles L.5134-19-1 et R.5134-14 à R.5134-17 du code du travail pris en application de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Il vise à permettre l'insertion professionnelle d'une personne sans emploi et ayant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Il est constitué d'une aide à l'insertion professionnelle attribuée par le prescripteur et d'un contrat de travail conclu entre l'employeur et le salarié.

Pour information, la rubrique dédiée au NIR dans le présent formulaire doit être obligatoirement et intégralement renseignée.

Nature du contrat de travail

Le contrat unique d'insertion est un contrat qui se décline sous la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi, en application de l'article L.5134-20 du code du travail dans le secteur non marchand et sous la forme du contrat initiative emploi, en application de l'article L.5134-65 du code du travail dans le secteur marchand.

Il est conclu à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou à temps complet. Il peut être conclu pour une durée minimale de

6 mois (ou trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine), pouvant être renouvelé dans la limite de 24 mois. Cette durée maximale peut être prolongée sous conditions et à titre exceptionnel.

La durée hebdomadaire peut être comprise entre 20 et 35 heures. Cependant le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut prévoir une durée moindre pour les salariés confrontés à des difficultés particulièrement importantes.

L'embauche ne peut avoir lieu avant l'attribution de l'aide.

Obligations de l'employeur

Dans le cadre de l'aide à l'insertion professionnelle, l'employeur doit respecter un certain nombre d'obligations.

Il doit mettre en œuvre, pour le salarié recruté en CUI, des actions d'accompagnement professionnel, de tutorat, de formation et de validation des acquis. Si le contrat unique d'insertion est conclu sous la forme d'un CAE, l'employeur doit réaliser au moins une action d'accompagnement professionnel et une action de formation. Si le contrat unique d'insertion est conclu sous la forme d'un CIE, l'employeur doit réaliser au moins une action d'accompagnement professionnel.

Il désigne un tuteur dès le dépôt de la demande d'aide. Ce dernier doit en particulier assurer un suivi régulier du salarié pendant toute la période sur laquelle porte l'aide, en lien avec le prescripteur et le référent chargé de l'accompagnement du salarié.

Il suit régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle, remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat.

En cas de prolongation de l'aide, il joint un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation ainsi qu'un recensement des actions prévues pendant la prolongation.

Lorsque l'organisme prescripteur le demande, l'employeur transmet le contrat de travail sous peine de suspension de l'aide à l'insertion professionnelle.

Aide financière attachée au contrat

L'aide de l'Etat est versée mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP). Le conseil départemental ou tout autre organisme qu'il conventionne à cet effet verse mensuellement son aide, lorsque le salarié embauché dans le cadre d'un CUI est un bénéficiaire du revenu de solidarité active.

Le montant de l'aide, fixé par arrêté du préfet de région, est exprimé en pourcentage du SMIC horaire brut. Le conseil départemental peut décider de fixer un taux supérieur à celui retenu par l'autorité administrative. Le taux de prise en charge effectif est applicable pendant la période d'exécution du CUI.

L'employeur doit communiquer à l'ASP les justificatifs attestant l'effectivité de l'activité du salarié. Il remplit cette obligation mensuellement et par voie électronique, sauf impossibilité technique.

Rupture, suspension et modifications du contrat unique d'insertion : conséquences sur le versement des aides

L'employeur doit signaler, dans un délai de 7 jours, à l'ASP et, le cas échéant, à l'autre organisme chargé du versement de l'aide du conseil départemental, et à l'organisme prescripteur, toute suspension ou rupture du contrat de travail qui interviendrait avant la fin de la période sur laquelle porte l'aide et tout élément de nature à en justifier. Il transmet cette information par voie électronique, sauf impossibilité technique. Lorsque le contrat unique d'insertion est suspendu, sans maintien de la rémunération, l'aide afférente à cette période n'est pas versée.

Toute modification de la durée hebdomadaire du travail donne lieu à modification du contrat de travail du salarié et doit être signalée par courrier et sans délai à l'ASP et le cas échéant, à l'autre organisme chargé du versement de l'aide du conseil départemental, et à l'organisme prescripteur.

L'employeur est informé qu'en cas de rupture du contrat de travail à son initiative avant la fin de la période sur laquelle porte l'aide, ne correspondant pas aux cas mentionnés aux articles R. 5134-46 et R. 5134-47, R. 5134-69 et R.5134-70, le versement de celle-ci est interrompu de plein droit.

Il est alors tenu de reverser l'intégralité des sommes déjà perçues ainsi que les cotisations sociales de sécurité sociale ayant fait l'objet d'une exonération. Ces cotisations doivent être versées au plus tard à la première date d'exigibilité des cotisations et contributions sociales qui suit la date d'effet de la rupture du contrat de travail.

Le reversement de ces sommes s'effectue également en cas de déclarations inexactes ou de non-respect par l'employeur des dispositions réglementaires et des dispositions de la demande d'aide.

Voies de recours en cas de litige

En cas de refus d'attribution ou de litige concernant l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, l'employeur ou la personne susceptible d'être embauchée en contrat unique d'insertion peut adresser dans un délai de deux mois l'un des recours suivants :

- > Recours gracieux auprès de l'organisme prescripteur qui a refusé l'attribution de l'aide ;

Lorsqu'il s'agit de Pôle emploi, le recours hiérarchique est adressé à la direction régionale de Pôle emploi. Dans tous les autres cas, il est adressé à la DREETS, DRIEETS ou DEETS ;

- > Recours contentieux devant le tribunal compétent.

Traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dans le cadre de l'aide aux contrats unique d'insertion

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) procède à un traitement de données à caractère personnel des employeurs et des employés, réalisé sur le fondement du point e) de l'article 6.1 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ou RGPD).

Les données présentes au contrat sont transmises à l'ASP (exemplaire 1^{er}) et sont traitées pour les finalités suivantes :

- > Versement de l'aide aux entreprises ;
- > Contrôle et recouvrement des fonds publics versés ;
- > Fourniture de statistiques destinées à l'évaluation du dispositif.

Sont destinataires des données, les agents habilités de l'Agence de Services et de Paiement et ceux de la Délégation Générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Les données personnelles sont conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à la réalisation des finalités prévues et en respect des durées fixées par le droit français soit 10 ans.

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données vous concernant. Pour exercer vos droits ou pour toute question relative au traitement de vos données, vous pouvez contacter l'ASP (Attention: ces coordonnées sont réservées exclusivement à la thématique de protection de vos données personnelles. Elles ne doivent pas être utilisées dans le cadre de votre demande d'aide).

- > par courrier adressé à :

Agence de Services et de Paiement
Délégué à la protection des données
2 rue du Maupas - 87040 Limoges Cedex 01

- > par courriel à :

protectiondesdonnees@asp-public.fr

Les demandes d'exercice de droits devront être accompagnées de la copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

Si vous estimez, après avoir contacté l'ASP, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme aux règles de protection des données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) dénommé « Pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle »

Identité du responsable de traitement

La présente politique de confidentialité définit et vous informe de la manière dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) traite les données à caractère personnel en conformité avec le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Finalité du traitement et licéité

La DGEFP met en œuvre un traitement de données dans le cadre du suivi et du pilotage des politiques publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle, ayant pour finalités :

1° L'accomplissement des missions de suivi, de pilotage, d'études et d'évaluation des politiques publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle, ainsi que la réalisation d'études, notamment de suivi de parcours et des dispositifs que la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle met en œuvre, afin de rendre compte aux autorités publiques de la performance de ces dispositifs ;

2° La mise à disposition d'indicateurs de suivi des dispositifs de l'emploi et de la formation professionnelle auprès des agents des services ministériels ou déconcentrés de l'Etat et des organismes publics en charge de l'emploi et de la formation professionnelle.

La licéité du traitement est fondée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la DGEFP conformément à l'article 6, 1, e) du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Personnes concernées

Le traitement de données concerne les salariés en contrat unique d'insertion et les employeurs.

Catégories de données traitées et source des données

Les données à caractère personnel des personnes concernées sont transmises par l'Agence de services et de paiement, qui les collecte dans le cadre du dispositif relatif aux contrats unique d'insertion.

Les catégories de données concernées sont les suivantes :

- > Les données relatives à l'état civil des salariés ;
- > Les données relatives à la situation professionnelle des salariés ;
- > Les données relatives aux coordonnées des personnes ;
- > Les données d'ordre économique et financier.

Destinataires des données

Sont destinataires des données, dans les conditions fixées par le responsable de traitement et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions, les agents habilités de la Délégation Générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Durée de conservation

Les données sont conservées pendant 10 ans à compter de leur collecte auprès de l'Agence des services et de paiement.

Vos droits sur les données vous concernant

Vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant. Vous disposez également d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, et d'un droit d'opposition.

Vous pouvez exercer ces droits, en adressant un courrier à l'attention du Délégué à la Protection des Données de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, 127 Rue de Grenelle, 75007 Paris ou par courrier électronique à : degfp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.